

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE

I. DISPOSITIONS GENERALES

➤ Article 1.1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la Déchetterie communautaire située au lieu-dit « La Martine », sur le territoire de Saint-Marcel, Indre.

Les Dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

➤ Article 1.2 – Régime juridique

La déchetterie est Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 Juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées elle est soumise au régime de l'Autorisation et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) Mars 2012.

➤ Article 1.3 – Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

II. ORGANISATION DE LA COLLECTE.

➤ Article 2.1 – Jours et heures d'ouverture

Les horaires d'ouverture du site seront affichés à l'entrée de la déchetterie. L'accès aux installations est interdit au public en dehors de ces heures d'ouverture. Tout contrevenant s'exposera à des poursuites pénales.

L'accès à la déchetterie est autorisé aux horaires suivants :

Lundi :	08h00 / 11h45 – 14h00 / 17h15
Mardi :	08h00 / 11h45
Mercredi :	08h00 / 11h45 – 14h00 / 17h15
Jeudi :	08h00 / 11h45
Samedi :	08h00 / 11h45 – 14h00 / 17h15
Dimanche:	08h00 / 11h45

Excepté le Dimanche, les après-midi de fermeture (Mardi et Jeudi PM) sont consacrées au nettoyage du site et au chargement et à l'évacuation de certains déchets spécifiques.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, etc...), la collectivité se réserve le droit de fermer le site ainsi que pour toute raison exceptionnelle qui soit (agression, cambriolage, etc...).

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchetterie est formellement interdit, la collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

➤ Article 2.2 – Affichage

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

➤ Article 2.2 – Accès des usagers

L'accès en déchetterie est gratuit et réservé:

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des 13 communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton/Creuse : Argenton/Creuse, Bouesse, Celon, Chasseneuil, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Le Pont Chrétien, Mosnay, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Tendu, Velles

L'accès à la déchetterie est interdit :

- aux usagers dépositaires de déchets non-conformes aux caractéristiques des déchets admis dans cette déchetterie (voir article 2.5 du présent règlement).
- Aux administrés des communes non-adhérentes à la Communauté de communes du Pays d'Argenton/Creuse.
- Aux administrés ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès pour non respect du présent règlement.

Suite à une convention avec le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région du Blanc (SYMCTOM), les habitants de la commune de Saint-Gaultier peuvent déposer leurs déchets ménagers à la déchetterie située sur la commune de Rivarennes. Le coût de fonctionnement est inclus dans le montant de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

➤ **Article 2.3 – Accès des véhicules**

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les services techniques des communes adhérentes
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants:

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie ...

Les véhicules devront rouler à une vitesse inférieure à 10 km/h.

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente, à l'exclusion des piétons et des vélos.

Le vidage par basculement du contenu des véhicules à plateau ou à benne basculante dans les bennes est interdit, sauf autorisation expresse du gardien.

➤ Article 2.4 – Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Les déchets admis seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet :



⇒ Gravats : ce sont les matériaux inertes provenant de démolitions : cailloux, parpaings, briques cassées, etc... le tout épuré de tous les éléments de bois, de plâtre, de ferrailles et de tout matériau comportant de l'amiante, fibrociment, etc...



⇒ Déchets verts : ce sont les matières végétales issues de de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts : gazon, taille de haies, bois de taille d'un diamètre inférieur à 15 cm, etc... le tout épuré des pots de fleurs, plastiques, cailloux, bois traité, souches



⇒ Encombrants : ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substance dangereuse, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie : moquettes, bois de démolition, polystyrènes, plastiques, etc... ; le tout épuré des matériaux cités à l'article 4.5.



⇒ Déchets de bois : ce sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération palettes, panneaux de bois, tout bois non traités.



⇒ Cartons : cartons d'emballage, cartons ondulés, le tout épuré de toute autre matière et pliés.



⇒ Papiers : journaux, revues, magazines, annuaires, publicités, archives, etc...le tout débarrassé de tout plastique ou autre matière.



⇒ Déchets et Eléments d'Ameublement (DEA): ce sont les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages, canapés, matelas, meubles, chaises, etc...



⇒ Ferrailles : ce sont les déchets constitués de métal, baignoire acier, radiateurs en fonte, etc..., ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les jantes avec pneus.



⇒ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE): ce sont des produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) qui peuvent être collectées :

- **Gros Electroménager Froid (GEM F)** : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc...

- **Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF)** : cuisinière, four, hotte aspirante, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, etc...
- **Petits Appareils en Mélange (PAM)** : appareils de cuisine, bureautique, informatique, vidéo, bricolage, etc...
- **Ecrans (ECR)** : télévision, ordinateur, écran plat, minitel, etc...



⇒ Lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED, etc... ne sont acceptées les lampes à filament (ampoules classiques).



⇒ Huiles de vidange : ce sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteurs, lubrifiantes). Sont strictement interdites les huiles de PCB (fluides électriques).



⇒ Huiles de fritures : ce sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages, elles doivent être versées dans conteneur dédié) dont le déversement est interdit dans les éviers ou la poubelle.



⇒ Textiles : ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires et des textiles d'ameublement ou de camping.



⇒ Piles et accumulateurs : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main, à l'exclusion des piles ou accumulateurs automobiles ou industriels.

⇒ Cartouches d'encre

⇒ Radiographies

⇒ Batteries automobiles

➤ Article 2.5 - Déchets refusés

La déchetterie ne récupère pas certains déchets :

La déchetterie n'admet pas le dépôt des Déchets Industriels Spéciaux ou des déchets toxiques d'origines agricole ou industrielle.

⇒ Pneumatiques : => reprise par les distributeurs

⇒ Médicaments : => dépôt en pharmacies (Art L4211-2 du Code de la santé publique)

⇒ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : seringues et aiguilles => pharmacies

⇒ Déchets radioactifs => ANDRA (Agence nationale pour la gestion des Déchets Radio Actifs)

- ⇒ Cadavres d'animaux => vétérinaires, équarrissage (Art L226-2 du Code Rural).
- ⇒ Déchets phytosanitaires agricoles : films et bâches plastiques, agricoles => ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles), coopératives agricoles.
- ⇒ Déchets d'amiante (liée et non liée) : fibrociment => sociétés spécialisées
- ⇒ Explosifs et munitions : => gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30).
- ⇒ Bouteilles de gaz : reprise par les producteurs (Art L541-10-7 du Code de l'Environnement).
- ⇒ Déchets non refroidis : Arrêté du 09/09/1997 Art30.
- ⇒ Déchets professionnels des entreprises de peintures : seaux, restes de peinture, chiffons imbibés de solvants,... => organismes spécialisés
- ⇒ Bouteilles d'oxygène.
- ⇒ Carcasses ou épaves automobiles.
- ⇒ Déchets anatomiques et hospitaliers.
- ⇒ Cuves et moteurs non vidangés.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchetterie pourra refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Il existe des entreprises locales spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets; chaque détenteur doit les contacter en direct pour en assurer son élimination dans des filières adaptées.

Toute introduction volontaire de déchets non acceptés pendant ou en dehors des heures ouvrables sera considérée comme abandon de déchets et sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe comme le prévoit l'article R.632.1 du Code Pénal. Si les faits sont commis à l'aide d'un véhicule, ils seront punis d'une contravention de 5^{ème} classe, en application de l'article R.635.8 du Code Pénal.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis ci-dessus, est passible de contraventions dans les conditions prévues à l'article 2.5 du présent règlement.

Ces procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la Gendarmerie nationale ou, le cas échéant, par les policiers municipaux habilités. Toute infraction ou détérioration grave ou volontaire fera l'objet de poursuites judiciaires.

➤ **Article 2.5 – Limitation des apports**

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m³ par apport et par semaine sur la déchetterie. L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Le dépôt maximum autorisé est calculé en fonction des possibilités d'accueil. Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit, les quais de déchargement concernés ou la déchetterie pourront être fermés. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

➤ **Article 2.6 – Contrôle de l'accès**

L'accès en déchetterie est soumis à la présentation de l'autocollant de la Communauté de communes du Pays d'Argenton/Creuse de l'année en vigueur apposé à l'intérieur du pare-brise avant des véhicules.

Il est délivré en mairie de son domicile sur présentation de la redevance en cours de validité et de la carte grise du véhicule.

Les autocollants sont fournis gratuitement. Il n'est délivré qu'un seul autocollant par foyer. L'autocollant ne peut pas être prêté ou cédé à un tiers.

Toutefois la perte ou le vol de l'autocollant doit être immédiatement signalé à la collectivité. Dans ce cas, l'accès à la déchetterie ne pourra être autorisé que sur présentation de la dernière Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou d'un justificatif de résidence datant de moins de trois mois.

Les habitants des communes qui n'adhèrent pas à la Communauté de Communes seront assujettis à la redevance fixée annuellement par délibération du conseil communautaire telle que définie à l'article 2.7 du présent règlement.

➤ **Article 2.7 – Accès commerçants**

L'utilisation de la déchetterie par les artisans, commerçants et professions libérales résidant sur l'ensemble des communes ne sera autorisée que dans la limite de certaines quantités de dépôts : 1100 l par semaine et par utilisateur de déchets d'emballage, conformément au décret « emballages », et 1 m³ par semaine et par utilisateur pour les autres déchets (gravats, ferrailles, déchets verts, papiers – cartons et encombrants).

Au-delà des quantités énoncées, les commerçants, artisans et professions libérales résidant sur l'ensemble des communes devront acquitter une redevance fixée annuellement par délibération du conseil communautaire. Une estimation

contradictoire de la quantité sera effectuée en prenant en compte les densités suivantes : 1,2 pour les gravats, 0,14 pour la ferraille, 0,22 pour les papiers – cartons, 0,17 pour les déchets verts et 0,14 pour les encombrants.

L'accès ne leur sera pas autorisé le week-end.

Les artisans, commerçants et professions libérales ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de Communes seront assujettis dès le premier dépôt à une redevance fixée annuellement par délibération du conseil communautaire sur les modalités définies ci-dessus.

III. LES AGENTS DE DECHETTERIE.

➤ Article 3.1 – Rôle des agents de déchetterie

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.5, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la collectivité de toute infraction au règlement.

➤ Article 3.2 – Interdiction des agents de déchetterie

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

➤ Article 3.3 – Sécurité des agents de déchetterie

La menace : de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

IV. LES USAGERS DE LA DECHETTERIE.

➤ Article 4.1 – Consignes aux usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manoeuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- Ne pas entraver le fonctionnement du service.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchetterie.

➤ Article 4.2 – Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de:

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.

- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

V. SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES.

➤ Article 5.1 – Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manoeuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

➤ Article 5.2 – Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

➤ **Article 5.3 – Risques de pollution**

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepter le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

En vertu de l'article 7.4 de la rubrique 2710-1 DC, si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers:

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur.

En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

➤ **Article 5.4 – Risques incendie**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé:

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie
- d'organiser l'évacuation du site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

VI. RESPONSABILITE.

➤ **Article 6.1 – Responsabilité des usagers**

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La collectivité décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

La collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'incident.

➤ **Article 6.2 – Mesures en cas d'accident corporel**

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de la déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de la déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'incident.

VII. INFRACTIONS ET SANCTIONS.

➤ **Article 7.1 – Objet de l'article**

Cet article a pour objet d'informer des diverses infractions pouvant être constatées sur la déchetterie, qu'il s'agisse de dépôts de déchets irréguliers, d'atteintes au personnel de la déchetterie, d'effractions ou de vol et recel de déchets.

➤ **Article 7.2 – Références juridiques**

- **Le non respect du règlement intérieur** : En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art. 131-13 du Code pénal). Montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du Code pénal). L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également, en vertu de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.
- **L'infraction de dépôt sauvage** : En vertu de l'article R.632-1 du Code pénal, est puni d'une amende de 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de

jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5e classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du Code pénal).

- **L'encombrement de la voie publique** : Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R644-2 du Code pénal).
- **La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien** : appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal).
- **La menace** : de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.
- **Le vol et le recel de déchets** : (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal) sont respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.
- **L'effraction** : qui consiste en le « forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code Pénal).